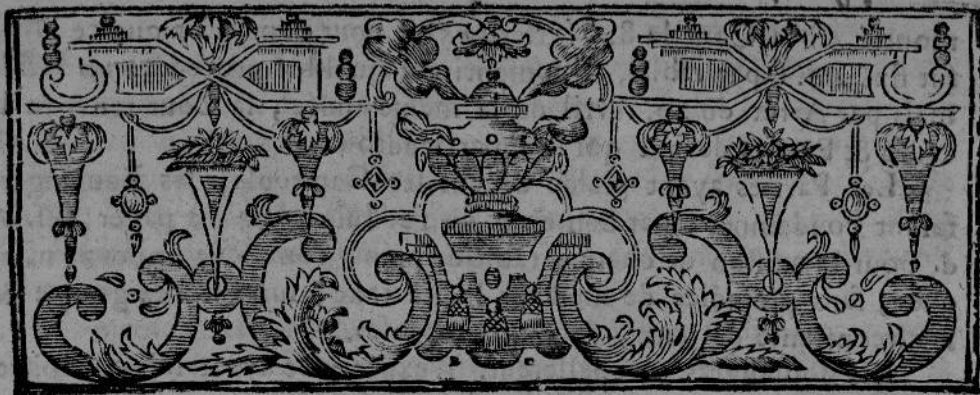




INSTRUCTION

*Sur l'Interlocutoire des Arrêts du
19. Août 1755. & 27. Juillet 1756.*

POUR les Bailes du Corps des Maîtres
Fourniers de Toulouse, apellans.

CONTRE les Bailes des Maîtres
Boulangers de la même Ville,
aussi apellans.

LE prix de la Cuiſſon du Pain de Boulangerie fut réglé par un Arrêt de 1702. à 2. ſ. 6. d. pour chaque table de pain, compoſée de douze marques. Les changemens ſurvenus ayant procuré l'inſuffiſance de cette fixation, les Boulangers l'augmenterent volontairement, les uns à 4. ſ. d'autres juſques à 5. ſ. On vivoit ſur la bonne foi de cette convention, lorsqu'en l'année 1746. il ſ'éleva un Procès entre la veuve Ader Fourniere & la veuve de Lizes Boulanger, dans lequel le Corps des Boulangers intervint pour requérir l'exécution du Reglement de 1702.

Cette demande fut renvoyée, par Arrêt du 12. Août 1748, devant les Capitouls, qui ayant occaſion de connoître les Boulangers, crurent devoir autoriser le taux auquel ils ſ'étoient ſoumis volontairement. Les Capitouls reglerent en conſéquence le Droit de la cuiſſon du pain à 5. ſ. pour chaque table. Les Boulangers en apellerent, & par Arrêt du 31. Mars 1751, après partage, le Droit fut réglé à 3. ſ. 6. den.

Les Expoſans faiſant des pertes conſiderables formerent un Sois-

montré en la Cour le 8. Février 1754, pour demander que ce Droit fût fixé à 6. s. par table, & consentirent qu'il fût procédé à un Essai; mais par Arrêt du 20. Avril de la même année, la Cour renvoya la cause & Parties devant qui il appartiendrait.

Les Parties ayant plaidé devant les Capitouls, les Boulangers furent condamnés, par Sentence du 12. Juin 1754, à payer 4. s. 6. d. pour la cuisson de chaque table de pain, composée de douze marques, sans préjudice de moderer ladite taxe, suivant l'exigence & la circonstance du tems, dépens compensés.

Les Boulangers en apellerent. L'expérience ayant fait connoître aux Exposans que cette fixation leur étoit onéreuse, en apellerent de leur chef. Dans la discussion des griefs, les Boulangers opposerent des fins de non-valoir & de non recevoir. Ils ajouterent que l'augmentation du taux de la cuisson devoit procurer l'augmentation du taux du pain. Les Exposans se virent forcés de faire connoître les profits considérables que les Boulangers faisoient, & de convaincre la Cour que les Exposans *certant de damno vitando*, au lieu que les Boulangers *certant de lucro faciendo*.

La Cour, par son Arrêt du 19. Août 1755. a ordonné avant dire droit sur les appels, qu'il seroit procédé à un essai par les Maitres Boulangers dans un des Fours de la Ville occupés par les Fourniers, convenu par les Parties, ou en défaut choisi par les Capitouls, d'un cent de fagot, brugue, ou baissaille, que les Fourniers employent ordinairement, à l'effet de constater le nombre des fournées du pain de Boulangerie, qui peuvent être faites avec les 100. fagots, brugue, ou baissaille, lequel essai seroit fait pendant la nuit seulement, & en la forme accoutumée pour la cuisson du pain de Boulangerie, & pour le nombre des fournées que les Boulangers font dans l'usage de faire; cet essai devant se faire en présence des Bailes des Boulangers & Fourniers, ou iceux dûement apellés, & à fraix communs, sauf à repeter.

La Cour a encore ordonné, que demeurant le procès verbal des Capitouls du 17. Janvier 1752. il sera procédé à fraix communs, sauf à repeter, en présence des Bailes Boulangers & Fourniers, par deux Garçons Boulangers, à l'essai de trois épreuves, & de qualité différente du blé, à l'effet de constater le produit de la farine de chaque setier blé en pain blanc & bis, de chacune desdites qualités, desquelles épreuves il sera dressé procès verbal, *sans préjudice d'un nouvel essai à faire, le cas y écheant, tant à raison du bois, qu'à raison du blé, sans l'intervention & l'assistance des Bailes Boulangers & Fourniers.*

Finalement la Cour a ordonné, que sans préjudice du droit des Parties, la Sentence des Capitouls du 12. Juin 1754. seroit exécutée par provision d'autorité de la Cour, & qu'en conséquence les Boulangers seroient tenus de payer aux Exposans, à compter du jour de la signification de l'Arrêt 4. s. 6. d. pour la cuisson de chaque table de pain, composée de 12. marques, dépens réservés.

L'essai du bois fut fait dans le mois de Janvier 1756. on ne trouva pas les mêmes facilités pour procurer l'essai du pain; les Exposans furent obligés de former un incident de Soit-montre, sur lequel il est intervenu Arrêt le 27. Juillet 1756. qui a remis les Boulangers des fins de non-valoir & de non-recevoir qu'ils opposoient aux Expo-

fans , a ordonné qu'il seroit procédé à l'essai de quatre épreuves de différentes qualités de blé , qu'il seroit acheté quatre sétiers de blé , beau & marchand , dont l'un seroit du lieu de *Froufins* , l'autre du lieu de *Roques* , le troisième du lieu de *Merville* , & le quatrième de la ville de *Lavaur* ; que ces différentes qualités de blé seroient prises à la Pierre , ou greniers des Boulangers ou des particuliers , à l'indication des Exposans , en leur présence & en celle des Boulangers , avec les injonctions de droit.

Le même Arrêt ordonne , que les quatre sétiers de blé seroient cachetés & portés au Moulin , où ils seroient pesés , de même que la farine , pour sçavoir s'il y a une juste règle de proportion , le Commissaire devant proceder au fait de la Commission aux heures & jours les plus propres à son opération , & se faire assister de telles personnes qu'il aviseroit.

Il est ordonné que toutes les opérations nécessaires aux quatre essais , seront faites en présence des Bailes des Fourniers & Boulangers seulement » & disant droit sur les requisitions de Mr. le Procureur » Général , il a été ordonné que les quatre essais ne seroient faits » qu'un mois après la conversion du blé en farine , laquelle demeure » roit enfermée pendant ledit tems au Moulin , & cachetée , & » qu'il seroit dressé procès verbal de chacun des essais « les Parties ont été mises hors de cour & de procès , sur tout le surplus , dépens réservés.

Il résulte du verbal de l'essai du bois , que le Four sis rue Male-tache , de Jean Loubet fut choisi , que les Boulangers firent porter en partie les fagots de brugue & baissaille , qu'ils eurent le choix du surplus sur dix granges , qu'on proceda à neuf fournées dans l'intervale de cinq jours , que le pain de la seconde fournée fut gâté par le défaut de cuisson : qu'on fit cuire dans ces neuf fournées 97. tables & 15 petits pains , & qu'on employa 103. fagots & demi , que les deux fournées de chaque nuit furent faites sans intervalle.

On observe que les Adversaires affectent de composer six fournées de onze tables , deux de dix tables , & une de dix tables & demi ; qu'ils affecterent encore de ne laisser aucun intervalle entre la premiere , & la seconde fournée ; qu'ils eurent le choix du bois sur dix granges ; ce qui fait cependant une différence notable.

Il résulte du Procès verbal sur les essais du pain , que les quatre sétiers de bled ont produit par le calcul qui en a été fait , la quantité de 124. marques neuf onces , indépendamment de deux livres pain , à quoi les criblures ont été évaluées , & trois onces & demi de farine qui n'ont pas été employées.

Les Exposans ont donné une Requête , à ce que vuider l'interlocutoire des Arrêts des 19. Août 1755. & 27. Juillet 1756. vû ce qui résulte des Procès verbaux des essais , leurs précédentes fins leur soient adjugées ; ce faisant , débouter les Adversaires de leur apel , & disant droit sur celui des Exposans , reformant la Sentence des Capitouls , les Adversaires soient condamnés à leur payer six sols pour chaque table de pain composée de douze marques , & ce depuis l'introduction de l'instance.

4

Tel est l'état du Procès.

Après les Arrêts interlocutoires, il est inutile de s'occuper de la fin de non - recevoir , que les Adversaires avoient pris de l'Arrêt du 31. Mars 1751. en soutenant que la taxe du pain fixée à 3. sols 6. d. par table, ne pouvoit varier , qu'autant que les augmentations se feroient soutenues pendant dix années. La Cour a condamné une prétention qui blaiſſoit le droit Divin, le droit Naturel, & le droit des Gens, lesquels se reunissent pour accorder à l'homme un juste salaire de son travail. Il ne s'agit donc que d'examiner s'il résulte des essais que les Exposans étoient en perte ou en gain, en exécutant l'Arrêt du 31. Mars 1751. & si la somme de six sols qu'ils demandent par table est excessive : Mais avant d'entrer dans cet examen, il convient de réparer le préjudice qui résulte des essais, par l'affectation dont les Adversaires usèrent.

§. I.

Sur l'Essai du bois.

En premier lieu. Il résulte du premier verbal, page 11. que les Adversaires eurent le choix du bois sur le nombre de dix granges ; les Adversaires ont assez développé leur caractère pour ne pas douter qu'ils choisirent les fagots de la première qualité ; d'où il suit, que tous les fagots de brugue ou baissaille, ne pouvant pas être de la même qualité ; il est à la portée de tout le monde de juger qu'on en fait une plus grande consommation, lorsque les fagots se trouvent d'une qualité inférieure.

Il est même remarquable que la seconde fournée du premier jour fut gâtée par le défaut de cuisson, ce qui prouve qu'on n'y avoit pas mis assez de bois ; la manière dont on distribua le bois branche par branche, en diminua pareillement la consommation, & toutes les fournées auroient été manquées si on n'avoit fait séjourner le pain plus long-tems qu'il ne doit rester dans le Four. Dans le train ordinaire, les Exposans ne peuvent point user de cette ménagerie, parce que le Public en souffriroit par le retardement qu'elle occasionneroit ; en sorte que pour accélérer les opérations, les Exposans sont obligés de fournir plus de bois que les Adversaires n'en emploierent.

En second lieu. Les Adversaires eurent l'attention de tenir leur pâte prête, au point qu'il n'y eût aucune intervalle entre la première fournée & la seconde. A peine la première fournée fut-elle sortie, qu'on rechauffa le Four pour la seconde fournée, ce qui occasionna une diminution dans la consommation du bois pour la seconde fournée ; ce n'est pas pourtant ce qui se pratique communement, il est au contraire d'usage qu'il se passe un intervalle considérable d'une fournée à l'autre, quelquefois de deux heures ; ce qui fait que la chaleur du Four ayant diminué considérablement, il faut plus de bois, pour la seconde four-

5

née, que les Adversaires n'en ont employé : La raison en est trop naturelle, pour qu'on puisse revoker en doute l'observation des Exposans.

Les Fourniers ne sont pas autorisés à chauffer leur Four dès l'instant que la première fournée est retirée, il faut qu'ils attendent l'avertissement du Boulanger qui doit faire la seconde ; il n'est pas même possible de changer cet usage, parce qu'il faut que la pâte soit bien disposée pour la mettre dans le Four. Il seroit à souhaiter que le concert qui a régné entre les Boulangers lors des essais fût toujours le même, les Exposans y trouveroient mieux leur compte, mais ce n'est pas pour les favoriser, mais pour leur nuire, qu'ils ont ainsi manœuvré.

En troisieme lieu. Les Boulangers ont affecté de former les essais de dix & onze tables.

Il n'est point d'usage que les Boulangers forment les fournées d'une si grande quantité de pain. L'essai fut fait dans le mois de Janvier, tems auquel la Ville est publiée, & la consommation du pain plus grande, mais cette consommation diminue ensuite pendant six mois de l'année, depuis la St. Jean, jusques vers la fin du mois de Décembre, en sorte que les Exposans sont obligés de chauffer le Four pour cinq ou six tables, quelque fois pour beaucoup moins comme pour dix ou onze tables, ce qui arrive presque toujours dans la saison que la Ville est déserte, & très-souvent dans le cours de l'année vis-à-vis les Boulangers qui n'ont pas une forte consommation.

Il n'est donc pas juste de regler le taux sur dix ni onze tables par fournée, à moins que les Boulangers ne veuillent se soumettre à fournir cette quantité, ce qu'ils auront garde de faire ; par conséquent les Exposans ne se sont pas écartés de la vérité, quand ils ont fixé la fournée commune à huit tables.

En quatrieme lieu. Les Boulangers avoient offert lors de l'Arrêt de 1755. de faire onze fournées avec un cent de fagot, ils n'ont pas tenu parole, & quoique le Procès verbal porte qu'il fut fait neuf fournées, il est juste de les réduire à huit ; tout mene en effet à cela. D'un côté il est prouvé que la seconde fournée fut gâtée par le défaut de cuisson du pain, parce que les Boulangers n'y employèrent que huit fagots & demi, au lieu d'une plus grande quantité ; d'autre part, il est encore prouvé qu'il fut employé trois fagots & demi de plus au dessus des cent destinés pour l'essai : D'ailleurs, l'affectation dont les Boulangers ont usé, soit en choisissant le bois, soit en le menageant, soit en ne laissant aucun intervalle entre la première & la seconde fournée, soit en laissant séjourner le pain plus long-tems au four pour reparer le degré de chaleur, tout cela réuni, prouve que le cent de fagot ne sert que pour huit fournées ; encore même les Exposans peuvent assurer la Cour avec toute sincerité, qu'il ne fournit qu'à sept fournées, lorsqu'ils font eux-même l'emploi du bois sous les yeux des Boulangers qui reprouveroient l'œconomie, avec laquelle ils ont eux-même fait l'essai.

Sur l'Essai du Bled.

Les Exposans furent forcés d'exposer à la Cour lors de l'Arrêt du 19. Août 1755. le profit considerable que les Boulangers faisoient en ne donnant aux Particuliers que 21. ou 22. marques de pain par sétier de bled. Ils s'autoriserent d'un essai qui avoit été fait en 1752. duquel il résulte que le sétier du Bled de Plaisance avoit produit 32. marques de pain à la premiere épreuve, & qu'ayant été procédé à une seconde, qui fut faite plus exactement, il avoit produit 33. marques; il est pourtant remarquable que le bled de Plaisance est doux, & ne doit pas produire autant que celui de Lavour.

Or, si l'essai avoit été fait avec exactitude, le bled de Lavour, & des autres Lieux, auroit produit ce qu'il doit naturellement produire, & que les Boulangers en retirent lorsqu'ils le travaillent pour leur compte; mais ils avoient intérêt d'user de manœuvre pour dérober à la Cour la connoissance du vrai produit.

Il résulte en effet du Procès verbal, pag. 14. & 15. qu'on prit la meule indiquée par le Meûnier, sans avoir été vérifiée, pour sçavoir si elle étoit bien piquée & suffisamment garnie; que le bled de Merville & celui de Froufins furent broyés par une meule qui étoit lasse, ce qui diminua considerablement la farine. Il en résulte aussi page 34. que le bled de Froufins n'avoit été que partagé; à la page 49. on voit que les bleds de Merville & de Froufins avoit été mal moulus, & à la page 52. on lit qu'on en usa de même à l'égard du bled de Roques; ce qui prouve que les Boulangers sçavent mettre à profit les menagemens que les Cribleurs & le Meûniers leur doivent, & combien il est difficile de parvenir à un essai exact, toutes les fois que les Boulangers en seront avertis, & qu'on emploiera des personnes qui ont intérêt à les servir.

Le même Procès verbal prouve que les essais n'ont pas été bien faits; on voit à la page 30. que le pain ne fut pas assez cuit; à la page 43. que la cuisson fut trop forte, & qu'on affecta de mettre le pain au Four sans que la pâte fût bien prête, afin de menager aux Boulangers des moyens pour quereller les essais, & repandre des incertitudes sur une vérité suffisamment constatée par l'essai fait en 1752.

Les indemnités accordées pour la mauvaise mouture, & pour le défaut de cuisson, ou trop de cuisson de pain, sont l'ouvrage d'une fixation arbitraire aux Garçons Boulangers, elles n'ont pas rétabli les choses au vrai produit des grains, si les essais avoient été faits exactement sur de bonne farine.

Cependant malgré ces désavantages pour les Fourniers, il est prouvé par le Procès verbal que le bled de Lavour a produit 32. marque une livre quatre onces, celui de Froufins 29. marques une once, celui de Merville 31. marque quatre livres huit onces, & celui de Roques 30. marques quatre livres douze onces, ce qui revient en total à 124. marques neuf onces, & à quelque chose de plus de 31. marque par sétier un dans l'autre, independamment de deux livres de pain

pour l'évaluation arbitraire des cribleuses, & de trois onces & demi qu'il y a eu de reste en farine.

Ce total du produit des quatre sétiers bled revient à 31. marque & quelque chose au-delà pour chaque sétier de bled pris l'un dans l'autre, leur produit eût été bien plus grand, s'il avoit été permis au Commissaire de faire mêler les grains ainsi que les Boulangers en usent, car il ne faut pas croire qu'ils fassent le pain de Boulangerie d'une seule qualité de bled, ils en réunissent plusieurs, & ce mélange leur procure une pâte abondante, & un produit plus considérable de pain.

S. III.

Sur le gain des Boulangers.

Malgré le peu d'exactitude des essais occasionnée par les manœuvres des Boulangers, le profit qu'ils font est immense, les Exposans en avoient donné l'état dans leurs Ecritures du 10. Mai 1755, sur le pied de la valeur que le bled avoit alors; ils vont le reproduire relativement à la valeur actuelle du bled, & du droit de cuisson fixé par provision à 4. f. 6. d. par table composée de douze marques.

La Cour verra dans ce tableau si les Boulangers sont en perte comme les Fourniers, & s'il y a de bonne foi de leur part de soutenir que si la Cour augmente le droit de cuisson du pain, il faut augmenter le prix de la vente au détriment du Public, & toujours à l'avantage des Boulangers.

Le sétier de bled le plus beau se vend actuellement au marché à 9. liv. 5. sols.

Si on en achétoit, comme font les Boulangers, une partie pour fournir seulement la provision pendant trois mois, on l'achétoit tout au plus à 9. livres le sétier, cependant les Exposans le passent à 9. liv. 10. f.

ci. 9. liv. 10. f.

Pour le droit du Moulin qui se paye en argent, ci. 11. f. 3. d.

Pour le port du sétier bled du marché au Moulin, ou chez les Boulangers, où du Moulin après la conversion du bled en farine, par convention faite entre les Boulangers & les voituriers, à six deniers par sac, ci. 6. d.

Pour la cuisson du pain sur le pied de 32. f. 12. f. par marque à 4. f. 6. d. par table. 12. f.

Total, 10. liv. 13. f. 9. d.

Voilà ce que déboursent actuellement les Boulangers pour réduire en pain un sétier de bled.

Voici maintenant ce qu'ils retirent du produit sur le pied du prix courant de 9. f. 8. d. par marque de pain.

Ils en donnent 22. aux Particuliers, lorsque le Particulier paye le droit du Moulin, fixé à 11. s. 3. d. & 21. marque, lorsque c'est le Boulanger qui paye, cependant on passe à 22. marques, montant, ci. 1. liv. 12. s. 8. d. Cette somme comparée à l'achat, paye au Boulanger le prix du bled, de la mouture, du port & du four, tout le reste du produit du bled au dessus de 22. marques est à leur profit, & revient, pour dix marques, 4. l. 16. s. 8. d. ci, 4. l. 16. s. 8. d. } 6. l. 0. s. 8. d. Et pour le gros ou petit son, 1. l. 4. s. }

Tel est le profit des Boulangers de gagner du jour au lendemain, plus de la moitié de ce qu'il leur en a coûté pour un sétier bled, acheté au Marché, mis en farine, & vendu en public.

Ce profit devient plus considerable quand les Boulangers font leur aprovisionnement de bled en tems de recolte, alors ils profitent sur l'achat.

Ils augmentent encore considerablement leur gain, au moyen du mélange qu'ils font des différentes especes de grains; parce que les uns, notamment la grossaigne, leur produisent une pâte plus abondante que les autres. Est-il dans la société civile aucun particulier ni artisan qui retire de ses denrées ou de son travail un profit journalier aussi considerable que celui des Boulangers? Cependant s'il faut les en croire, ce sont les Fourniers qui gagnent le plus, quoique le public soit bien convaincu qu'ils coulent leurs jours dans un état de misere, bien différent de l'opulence où sont les Boulangers.

§. I V.

Sur les pertes réelles des Fourniers; & leur demande de six sols par Table de Pain.

Dans l'Instruction signifiée le 6. Mars 1754, les Exposans ont fait un relevé de leur déboursé pour la cuisson du pain de boulangerie; ils ont fixé le cent de fagot, y compris le droit d'entrée, à 9. liv. 6. s. 8. d. ils ont fait voir que le loyer du four, les réparations, le loyer des granges, les gages, & la nourriture des Garçons se portent à la somme de 878. liv. ce qui revient par jour à 2. liv. 8. s. & par fournée à 12. s. en supposant même que les Exposans en fassent quatre par jour, ce qui n'arrive jamais, indépendamment des chandelles ou de l'huile de la lampe qui se porte à 1. s. 6. d. par fournée.

Par cet ordre le bois de chaque fournée revient à 1. liv. 3. s. 4. d. faisant le huitieme de 9. liv. 6. s. 8. d. à 12. s. pour les fraix du four, granges, Garçons, & à 1. s. 6. d. pour la lumiere, par où le seul déboursé se porte à 1. liv. 16. s. 10. d. par fournée: le produit de cette fournée à raison de 3. s. 6. d. par table abonnée à huit tables se porte à 1. liv. 8. s. au moyen de quoi les Exposans perdent, à suivre l'Arrêt

de 1751, 8. s. 10. d. par fournée sur le simple déboursé.

Ils ont également à perdre sur le taux de 4. s. 6. d. fixé par la Sentence des Capitouls, parce qu'une fournée composée de huit tables ne peut leur produire que 1. l. 16. s. or dès que le simple déboursé se porte à 1. liv. 16. s. 10. d. il est démontré que les Exposans sont en perte de 10. d. par fournée sur le simple déboursé.

Il ne faut donc pas être surpris si plusieurs des Exposans ont été forcés d'abandonner leur métier après s'être ruinés; on peut juger si les Boulangers ne cherchoient pas à insulter aux Exposans, & à surprendre la religion de la Cour, lorsqu'ils soutenoient que l'état des Exposans étoit très-utile, & leur procuroit des profits considérables.

Le taux sur le pied de 6. s. ne paroitra pas exorbitant, si la Cour a la bonté de comparer le produit d'une fournée avec les fraix du simple déboursé. La fournée étant abonnée à huit tables doit produire, à raison de 6. s. chacune, 2. liv. 8. s. sur laquelle somme, distrait les fraix du déboursé qu'on a déjà fixé à 1. liv. 16. s. 10. d. il ne reste d'utile pour chaque Fournier que 11. s. 2. d. par fournée, ce qui ne paroitra pas exorbitant, si on réfléchit que cette somme doit fournir à leur subsistance & celle de leur famille, à payer les intérêts des dettes du Corps, leur capitation, leur industrie, les taxes que les besoins de l'Etat forcent Sa Majesté de jeter sur les Corps, & pour faire face aux cas fortuits, lorsque le pain est saisi par le feu, ce qui n'arrive que très-souvent, quelque attention que les Exposans y donnent.

Les Adversaires ne peuvent pas se recrier sur la taxe du bois; puisqu'à raison de 1. liv. 3. s. 3. d. cela ne revient qu'à 3. s. 3. d. par table, d'ailleurs le cent des fagots a même augmenté de prix; puisque la Cour toujours attentive à l'intérêt public, a défendu l'usage du bois rond pour les tuileries; en sorte que les Tuiliers forcés de se jeter sur le fagot, en ont augmenté considérablement le prix, dont ils se dedommagent par la vente de la tuile, au lieu que cette augmentation prend sur les 11. s. 2. d. qu'on laisse aux Exposans pour leur subsistance, & pour le paiement des charges.

Il seroit juste de proportionner le salaire à la dureté du travail, & à l'excès de la peine: les Exposans ne craignent pas d'avancer qu'il n'est point d'état plus pénible & plus nuisible au corps, puisqu'ils sont obligés journellement d'employer au travail un tems fait pour le repos, qu'ils sont continuellement exposés aux ardeurs du feu; ce qui prend beaucoup sur la santé; toutes-fois il n'est pas d'Artisan qui ne soit mieux recompensé en menant une vie plus commode & moins exposée.

Les Exposans étant en perte, & les Adversaires s'étant opposés de mauvaise foi à l'augmentation qui avoit été demandée; c'est le cas de les condamner à payer le droit à raison de 6. s. depuis l'instance. Il ne seroit pas juste que les Boulangers fussent autorisés à raison de leur mauvaise contestation à augmenter leurs profits, en procurant la ruine des Exposans, *ex jacturâ alienâ nemo locupletari potest*.

Cette condamnation est d'autant plus juste, que les Exposans furent condamnés, par l'Arrêt du 31. Mars 1751. à rendre & restituer aux Boulangers qui avoient fait cuire chez eux, un sol six deniers de

plus qu'ils avoient reçu en execution de la Sentence des Capitouls ; qui avoit fixé le taux à 5. s. les Exposans auroient subi un autre sort , si lors de cet Arrêt , la Cour eut la bonté d'ordonner un essai.

§. V.

Sur les Appels respectifs de la Sentence des Capitouls.

Les Exposans ont pris leur grief, de ce que les Capitouls ont fixé le taux de la cuisson à 4. s. d. au lieu de le fixer à 6. s. ce grief sert de réponse à celui libellé par les Adversaires, de ce que les Capitouls n'avoient pas remis les Exposans de leur Requête en augmentation : Il ne reste qu'à répondre au grief subordonné, pris de ce qu'en tout événement, il falloit augmenter le taux du pain à concurrence.

Les Boulangers cherchent à autoriser leur résistance par la considération du bien public ; mais en comparant le profit qu'ils font avec les déboursés des Fourniers ; la Cour jugera, si un motif d'avidité ou de nécessité anime les Fourniers, s'ils ont pour objet de surcharger le public, si l'intérêt public est lié à celui des Boulangers ; si les profits que les Boulangers font, sont si minces, qu'ils seroient embarrassés de subsister eux & leur famille ; en un mot si les Boulangers sont favorables à soutenir, que si le droit de cuisson de pain est augmenté, il y a lieu d'augmenter le prix du pain qu'ils fournissent.

Il n'y a que la nécessité, loi impérieuse, qui a déterminé les Exposans à soutenir un Procès vis-à-vis le Corps des Boulangers : les Exposans ne leur envient pas la récompense de leur travail, mais ils n'ont pu tolérer l'injustice des Boulangers, qui vouloient s'engraisser de la propre substance des misérables Fourniers.

Le grief pris de la compensation des dépens ne sçauroit souffrir de difficulté, après les pertes considérables que les Exposans ont essuyé.

Concluent comme au Procès.

Monsieur DE CAMBON, Rapporteur.

CAUNES, Procureur.